

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et Evaluation
Division Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Autorité environnementale

Tél. : 02 99 33 43 28 – Fax : 02 99 33 43 18
autorité-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 8 avril 2015

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Madame le Maire
8 rue du champ Saint-Paul
22550 PLEBOULLE

**Objet : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pléboulle (22)
Saisine de l'Autorité environnementale reçue en préfecture le 9 janvier 2015
Projet d'avis de l'Autorité environnementale**

Par courrier, reçu le 9 janvier 2015, la commune de Pléboulle a saisi mes services pour avis, au titre de l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, de son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'Ae, en date du 7 mai 2014, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de révision du présent zonage après un examen dit au « cas par cas »¹.

I/ Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La décision de l'Ae, en date du 7 mai 2014, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune de Pléboulle qui a précisé cette obligation était motivée par la sensibilité particulière des milieux susceptibles d'être impactés, la création d'une nouvelle station d'épuration dont l'emplacement et les caractéristiques n'étaient pas encore arrêtés à cette

¹ La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

date et la sensibilité importante du réseau des eaux usées aux eaux parasites (jusqu'à 1/3 de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration).

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du présent zonage mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

II/ Synthèse de l'avis

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pléboulle vise à étendre la zone d'assainissement collectif et réduire ainsi, sur le territoire, la part de l'assainissement individuel non conforme. La révision du document se fait en parallèle de la création d'une nouvelle station d'épuration, de type « boue activée », en remplacement de celle actuellement localisée près du bourg et de type « lagunage naturel ».

La réduction de l'assainissement individuel non conforme aura un impact positif sur l'environnement, et en particulier sur les milieux et les activités professionnelles et de loisirs (baignade, conchyliculture) identifiés dans la baie de la Fresnaye. Toutefois, l'appréciation de cet impact doit être tempérée par l'absence d'évaluation précise des incidences des rejets de la future station d'épuration (STEP) dont la charge bactérienne demeure en théorie relativement importante au regard des faibles capacités épuratoires du milieu. Si l'évaluation environnementale ne peut conclure en définitive à l'absence d'incidence négative notable sur les enjeux environnementaux (en particulier la qualité des eaux conchylicoles), la commune devra mettre en place des mesures visant la réduction de la charge bactérienne des rejets de la STEP à un niveau résiduel.

En ce qui concerne les dysfonctionnements actuels du réseau en matière d'eaux parasites, la démarche d'évaluation environnementale doit être poursuivie afin de pouvoir évaluer ce risque au regard des phénomènes pluvieux de grande importance et proposer les mesures adéquates visant à réduire le risque de rejet accidentel à un niveau acceptable et compatible avec le maintien durable des activités de loisirs et professionnelles localisées en aval.

Le rapport d'évaluation environnementale devra être complété sur plusieurs points pour être jugé conforme eu égard aux exigences réglementaires qui encadrent l'élaboration de ce document. Il devra notamment retranscrire l'ensemble des solutions alternatives qui ont été envisagées lors de la révision du zonage et démontrer que le projet finalement retenu est le plus optimal du point de vue de l'environnement, ou à défaut, pouvoir expliciter clairement les raisons (techniques et/ou économiques) qui n'ont pas permis d'atteindre cet objectif. Le rapport devra également comprendre un dispositif de suivi permettant de s'assurer des effets du projet de zonage sur l'environnement.

D'autres points de l'évaluation environnementale devront être rectifiés ou complétés. Ils sont mentionnés dans le corps de l'avis détaillé de l'Ae.

III/ Présentation du projet et de son contexte

Pléboulle est une commune littorale de 751 habitants et 1 410 hectares, située au fond de la baie de la Fresnaye. Elle est bordée au nord par la Manche, à l'ouest par les marais de la vallée du Frémur, et à l'est par les marais de Corbusson et de la vallée du Rat.

Le réseau hydrographique de la commune est principalement constitué des ruisseaux « Le Frémur » et « Le Rat » lesquels drainent l'ensemble des eaux du territoire et se jettent dans la baie de la Fresnaye. La baie est un secteur sur lequel la marée a une forte influence puisqu'elle se couvre et se découvre quasiment intégralement au gré des coefficients. Constituée par de nombreux prés-salés et

vasières, c'est un secteur naturel particulièrement remarquable identifié au titre des directives communautaires « habitats »² et « oiseaux »³. Si le secteur est propice aux activités touristiques, il l'est également pour les activités conchylicoles. A ce titre, le secteur comprend plusieurs sites de productions ostréicoles et mytilicoles directement tributaires de la qualité bactériologique des eaux. Or, la qualité des eaux littorales demeure relativement problématique sur ce secteur qui connaît des déclassements sanitaires de la zone de production⁴.

La baie de la Fresnaye est également impactée par le phénomène des « marées vertes » ce qui a conduit à intégrer ce secteur au plan de lutte contre les algues vertes et à mettre en place une charte de territoire (2013-2015) afin de réduire les concentrations en nitrates dans les cours d'eau.

Le projet de zonage d'assainissement correspond à la révision du document initial adopté le 12 juin 2004 et a pour objet notamment d'actualiser le périmètre des zones situées en assainissement collectif et celles situées en assainissement non collectif.

Le projet de zonage prévoit ainsi l'extension du zonage d'assainissement collectif à l'ensemble des zones urbanisables prévues par le projet de plan local d'urbanisme approuvé en octobre 2009. Ces dernières sont situées en extension des zones urbanisées du bourg et du secteur de Montbran. Elles correspondent à une surface totale de 11,12 ha et sont destinées à accueillir 149 nouveaux logements, soit 343 EH⁵. L'extension de la zone d'assainissement collectif concerne également plusieurs parties de secteurs déjà urbanisés et notamment sur ceux de Port à la Duc, du bourg et de Montbran. Cependant, les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de préciser ici s'il s'agit d'une régularisation ou d'un réel projet de raccordement⁶.

Actuellement, la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type « lagunage naturel » d'une capacité nominale de 400 EH mise en service en 1994, localisée à proximité du bourg et dont l'exutoire est le ruisseau « Le rat ». En perspective des nouvelles urbanisations qui imposent une reconsidération de la capacité nominale de traitement des effluents⁷, la commune ambitionne, en parallèle de la révision du présent zonage, un nouveau projet de STEP en remplacement de celle actuellement en place. Ainsi, il a été décidé de créer une nouvelle installation de type « boues activées » d'une capacité nominale de 850 EH qui sera implantée sur une parcelle située au Sud-Est du village de Montbran. L'exutoire choisi demeure toujours « Le Rat » mais sur un secteur en amont des rejets actuels de la STEP.

IV/ Qualité de l'évaluation environnementale

1/ Qualité du dossier

Le dossier transmis à l'Ae comporte le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que son rapport d'évaluation environnementale.

D'un point de vue formel, le rapport ne répond pas complètement aux exigences fixées par l'article R-122-20 du code de l'environnement lequel détermine l'ensemble des items qui doivent être abordés. En effet, il ne comporte pas l'étude des « solutions de substitution permettant de répondre à l'objet du plan »⁸ ni de dispositif de suivi⁹ permettant de s'assurer des effets du projet de zonage

2 Zone spéciale de conservation (ZSC) FR5300011 – Cap d'Erquy-Cap Fréhel.

3 Zone de protection spéciale (ZPS) FR5310095 – Cap d'Erquy-Cap Fréhel.

4 Au regard de l'arrêté préfectoral du 13/07/2012, la zone conchylicole est classée en C pour les groupes de coquillages de type II (bivalves fouisseurs) et en B pour les coquillages de type III (bivalves non fouisseurs).

5 Equivalents habitants. Cette unité, définie par l'article par l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales, permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.

6 En ce qui concerne le secteur de Port à la Duc, le dossier transmis à l'Ae pour l'examen au « cas par cas » indiquait que ce dernier serait raccordé à la STEP de la commune de Fréhel.

7 Le bilan de fonctionnement de la STEP fait état d'une charge organique à hauteur de 70 % de sa capacité nominale soit environ 280 EH.

8 Prévu au 3° de l'article R-122-20 du code de l'environnement.

9 Prévu au 7° de l'article R-122-20 du code de l'environnement.

sur l'environnement. Cette lacune apparaît nettement, en préambule du rapport¹⁰, lorsque il omet spécifiquement ces deux points de la liste des éléments devant figurer dans le document.

L'Ae rappelle que la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale doit correspondre en tous points aux exigences qui sont fixées par l'article R-122-20 du code de l'environnement. Dès lors, elle recommande particulièrement à la commune de compléter le rapport environnemental sur les éléments manquants.

Le dossier demeure assez synthétique sans pour autant que cela soit préjudiciable pour la compréhension du document. Plusieurs schémas et cartes ponctuent le dossier ce qui rend la lecture du rapport plus agréable. Les cartographies des zones urbanisables du PLU présentent à deux reprises les zones Au¹¹ du secteur du bourg¹² en omettant celles du Montbran. *Cet oubli devra être rectifié dans le rapport.*

Enfin, le rapport comprend, en fin de document, un résumé non technique. Cependant, ce dernier se montre trop succinct pour permettre au lecteur de prendre connaissance de manière satisfaisante du projet de zonage.

L'Ae recommande de consolider le résumé non technique en reprenant d'une part, l'ensemble des parties du rapport environnemental et en développant, d'autre part, le niveau de détail dans les limites attendues d'un document de synthèse. Il conviendra également d'y intégrer les compléments d'analyse préconisés dans le présent avis.

2/ Qualité de l'analyse

➤ Diagnostic du territoire et état initial de l'environnement

En ce qui concerne la présentation de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, le rapport présente seulement le bilan de fonctionnement de la STEP ce qui n'est pas suffisant pour permettre de poser un diagnostic sur l'ensemble de la gestion des eaux usées de la commune.

L'Ae estime que le diagnostic de la gestion des eaux usées doit être complété avec :

- l'identification précise des zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement individuel,*
- le bilan de fonctionnement des installations non collectives ainsi que l'identification des principaux « points noirs »,*
- l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.*

L'état initial est constitué de plusieurs thématiques qui permettent de sous-tendre les enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux usées (qualité des eaux de baignades, qualité des eaux conchylicoles, sites Natura 2000, etc.) sans pourtant clairement les énoncer. Par ailleurs, l'état initial ne doit pas se limiter à une simple photographie du territoire, mais doit également présenter une approche dynamique prenant en compte les tendances et perspectives des thématiques environnementales afin de souligner la plus-value qui va être apportée par le projet de révision du zonage.

L'Ae recommande, en conclusion de l'état initial de l'environnement, de préciser les enjeux environnementaux de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Par ailleurs, l'analyse de l'état initial devra indiquer les tendances d'évolution des paramètres environnementaux en l'absence de mise en révision du projet de zonage.

¹⁰ Page 5 du rapport environnemental.

¹¹ Zones à urbaniser.

¹² Pages 11 et 12 du rapport de présentation.

Les résultats relatifs à la qualité des eaux des sites de baignade pour la baie de la Fresnaye sont indiqués pour la période 2008-2011 au regard des critères de la directive 76/1600/CE laquelle a été abrogée par la nouvelle directive sur la qualité des eaux de baignade 2006/7/CE du 15 février 2006.

L'Ae recommande une mise à jour des résultats sur la qualité des eaux de baignade sur les dernières saisons balnéaires au regard des nouveaux critères établis par la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

➤ Justification et cohérence externe du projet de zonage

La description du projet de zonage porte essentiellement sur le raccordement des nouvelles zones à urbaniser ouvertes par le document d'urbanisme. Or, la carte de délimitation du zonage d'assainissement montre clairement que plusieurs secteurs actuellement urbanisés font également l'objet de l'extension du zonage d'assainissement collectif (Port à Duc, une partie du bourg et du secteur de Montbran).

L'Ae recommande de préciser dans le rapport si le raccordement des secteurs urbanisés correspond à une régularisation (logements déjà raccordés à la STEP) ou à un réel projet de raccordement. Dans ce dernier cas, la commune devra indiquer de quelle manière elle a en tenu compte pour déterminer la capacité nominale de la future STEP.

La révision du zonage d'assainissement des eaux, combinée à la création d'une nouvelle STEP, doit être l'occasion pour la commune de s'interroger sur les diverses possibilités offertes en matière de périmètre de zonage collectif et non collectif, de choix de filière de STEP, de son implantation et de son exutoire.

L'évaluation environnementale, via le rapport environnemental, doit notamment permettre de retranscrire ces différentes options, leurs avantages et inconvénients ainsi que les motivations qui ont conduit à retenir un choix plutôt qu'un autre. Ces aspects ne sont pas traités dans le rapport environnemental ce qui est regrettable au regard de la sensibilité des milieux susceptibles d'être impactés par les rejets.

Cette faiblesse du dossier apparaît d'autant plus que certains choix de la commune sont de nature à interpellier le lecteur, notamment celui de maintenir des secteurs en assainissement non collectif alors que certains d'entre eux sont situés à proximité des réseaux, mais aussi, par exemple, le choix de maintenir « Le Rat » comme exutoire des rejets de la future STEP alors que l'état initial a montré que son niveau d'étiage en période estivale ne permettait pas une dilution satisfaisante des polluants et en particulier la pollution microbiologique.

Dès lors, l'Ae recommande de justifier, du point de vue de l'environnement, les choix qui ont conduit la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune (périmètre des zones, lieu d'implantation de la STEP, exutoire des rejets, etc.). Pour chaque secteur, le rapport devra démontrer que l'optimisation du zonage retenu du point de vue de l'environnement et, à défaut, pouvoir expliciter clairement les raisons (techniques et/ou économiques) qui n'ont pas permis d'atteindre cet objectif.

➤ Analyse des incidences sur l'environnement

Plusieurs thématiques ont servi de support à l'analyse des incidences du projet de zonage sur l'environnement : santé humaine, biodiversité, sols, eau, air, bruit, climat, etc.

L'analyse met notamment en évidence la performance épuratoire limitée de la future STEP sur le paramètre bactériologique et le fait que le débit d'étiage du ruisseau, servant d'exutoire aux rejets, ne permet pas une dilution satisfaisante. En effet, le calcul de l'impact théorique des rejets de la future STEP, au regard de la valeur minimale des débits mensuels d'étiage atteint par le ruisseau

sur une période de 5 ans (appelée également QMNA 5)¹³, montre une concentration maximale d'E.Coli¹⁴, de l'ordre de 18 237 u/100ml, correspondant à une classe de qualité d'eau « mauvaise » selon la grille d'évaluation SEQ-eau¹⁵.

Le rapport ne précise toutefois pas quelles sont les conséquences environnementales d'une telle concentration pour le milieu récepteur (le ruisseau) ainsi que pour les milieux et usages situés en aval (la baie de la Fresnaye). L'analyse gagnerait également à évaluer le risque d'impact négatif notable au regard d'une répétition plus fréquente du phénomène d'étiage au-delà d'une période de 5 ans.

Dès lors, l'Ae recommande d'évaluer la nature et l'ampleur des incidences d'une concentration importante et répétée de pollution d'origine microbiologique sur le milieu récepteur ainsi que sur les milieux et usages localisés en aval.

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est manifestement trop succincte . *Elle devra être reprise et se référer au contenu exigé par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle devra être également proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ces sites.*

➤ Dispositif de suivi

Le rapport environnemental ne comporte aucune indication quant au dispositif de suivi mis en place pour mesurer les effets du projet de zonage sur l'environnement.

Outre le suivi de la mise en œuvre du zonage (nombre de raccordements, taux de charge organique et hydraulique de la STEP, nombre de dispositifs d'assainissement individuel non conformes, etc.), le rapport devra être en mesure de présenter des indicateurs de suivi de l'état de l'environnement (qualité des sites de baignade, de la zone conchylicole, etc.), d'autant plus que ces données sont pour la plupart facilement disponibles.

Il conviendra également de proposer, le cas échéant, des indicateurs permettant de suivre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives notables.

V/ Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage

L'extension de l'assainissement collectif va conduire à une réduction significative des installations d'assainissement individuel dont le diagnostic du SPANC¹⁶ réalisé en 2004¹⁷ a identifié de nombreuses habitations qui ne disposent pas d'un terrain compatible avec la mise en place d'une filière conforme à la réglementation en vigueur. La réduction des installations défectueuses aura donc un impact positif sur la qualité de l'eau. Toutefois, cette incidence positive ne peut pas s'apprécier pleinement et principalement pour deux raisons que l'Ae a soulevées plus haut dans cet avis :

– le rapport transmis à l'Ae ne comporte pas les éléments permettant d'identifier dans quelle mesure les « points noirs » de l'assainissement individuel vont être résorbés ;

– l'analyse des incidences sur l'environnement n'a pas réellement caractérisé la nature et l'ampleur des impacts des rejets de la nouvelle STEP sur les milieux naturels et les usages. Si une incidence négative notable est identifiée, le projet de zonage devra, par conséquent, comporter les mesures visant à réduire le risque à un niveau résiduel ou prévoir, le cas échéant, une mesure compensatoire. Par ailleurs, il semble peu opportun de miser seulement sur la capacité épuratoire du ruisseau au

¹³ Page 47 du rapport environnemental.

¹⁴ Bactérie Escherichia coli

¹⁵ Système d'évaluation de la qualité de l'eau (SEQ)

¹⁶ Service public d'assainissement non collectif.

¹⁷ Mentionné page 46 du rapport environnemental mais non détaillé.

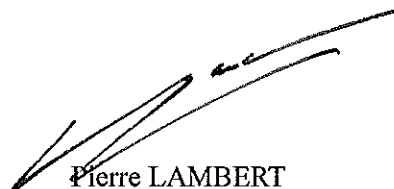
regard des éléments apportés, ni sur la dilution des pollutions bactériologiques une fois rejeté en baie (le déclassement sanitaire de la zone conchylicole en est notamment la preuve).

La sensibilité particulière des milieux et des usages identifiés en aval constitue pour l'Ae un enjeu environnemental majeur. Dès lors, la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet de zonage nécessite que l'évaluation environnementale fasse la démonstration de l'absence d'incidence notable des rejets de la STEP. A défaut, l'Ae recommande la mise en place d'une mesure (ou de plusieurs si nécessaire) visant la réduction de la charge bactérienne des rejets de la STEP à un niveau résiduel. L'ensemble des possibilités techniques devra être étudié et évalué.

Le diagnostic de l'assainissement collectif du rapport environnemental a confirmé le problème de sensibilité importante du réseau des eaux usées aux eaux parasites lesquelles représentent, selon l'estimation qui est donnée dans le rapport, jusqu' à 1/3 de la capacité hydraulique de la STEP. Si, actuellement, ce dysfonctionnement n'a pas pesé sur l'efficacité de la STEP actuelle, la création d'une nouvelle installation et d'équipements (ex : poste de relèvement) et le développement des secteurs raccordés à l'assainissement collectif imposent d'évaluer le risque de mise en surcharge du réseau et de surverse d'eaux usées non traitées potentiellement impactantes pour le milieu et les usages.

Sur cet aspect, le rapport environnemental en l'état actuel, n'apporte pas de réponse sur la bonne prise en compte de cette problématique qui constituaient une des motivations de la demande d'évaluation environnementale.

Dès lors, l'Ae recommande d'évaluer le risque d'un dysfonctionnement du réseau des eaux usées au regard de la problématique des eaux parasites. Ce risque devra être évalué au regard des phénomènes pluvieux de grande importance et devra, le cas échéant, être accompagné des mesures adéquates visant à réduire le risque de rejet accidentel à un niveau acceptable et compatible avec le maintien durable des activités de loisirs et professionnelles localisées en aval.



Pierre LAMBERT

